Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2636 relative au projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70), reçue le 06/08/2020 et portée par la Fromagerie Milleret, représentée par son directeur général, Monsieur Thierry MARTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/08/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à porter, avec la création d'une cinquantaine d'unité, la capacité de l'aire de stationnement à environ 190 unités sur une surface totale d'environ 4 200 m², dont 2 940 m² recevront des ombrières équipées de panneaux photovoltaïques représentant une surface de 2 700 m² ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

2. la localisation du projet,

situé au nord du village de Charcenne, dans l'enceinte de la Fromagerie Milleret au 10-12 route de Choye sur

une partie de l'emprise des parcelles cadastrées Section AA n° 1 et 215 de contenance respective de 6 430 m² et 19 652 m² ;

en zone UX du PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy, correspondant aux secteurs d'activités économiques (artisanales, commerciales et industrielles) ;

dans le lit majeur de la rivière « La Colombine » affluent de la rivière « Durgeon » et sous-affluent de « La Saône » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

dans le périmètre de protection éloigné des forages « sur la Creuse », protégés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 25/10/2012 ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des imprécisions sur les caractéristiques de l'extension de parking et de l'absence de référence à la procédure de permis d'aménager requise au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;

de l'absence de caractérisation de la nature des sols supportant l'extension de l'aire de stationnement susceptible d'être en zone humide au regard de la présence du projet dans le lit majeur de la rivière « La Colombine » ;

de l'absence de mesure de protection de la ressource en eau d'une pollution accidentelle en phase de chantier ;

de l'absence de mesure de protection de la ressource en eau en phase d'exploitation de l'aire de stationnement portant sur la collecte et le traitement des eaux pluviales ;

de l'absence de référence à loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant notamment le rejet des eaux pluviales, l'installation, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et assèchement ou remblai de zone potentiellement humide ;

des aspects liés à la qualité (pollution accidentelle, infiltration d'eaux de ruissellement polluées…) et à la quantité (modification de l'écoulement des eaux superficielles) de la ressource en eau potentiellement impactée par le projet, et qui devront faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

de l'absence de précision sur les covisibilités avec la chapelle du cimetière et impacts patrimoniaux et paysagers (le projet ce situant dans le périmètre du site inscrit) ;

de la nécessaire description et examen de solutions de substitution raisonnables et les raisons du choix effectué au travers de l'augmentation de l'aire de stationnement, comparé aux incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

de la nécessaire description des matériels utilisés notamment les panneaux photovoltaïques et de justifier de leur taux de retour énergétique ;

de la nécessaire prise en compte de l'environnement et de la santé humaine au travers de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une aire de stationnement dédiée aux véhicules du personnel de la fromagerie Milleret sur le territoire de la commune Charcenne (70) **est soumis à évaluation environnementale**.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux

attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint

Thomas Petitguyot

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr